

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION INTERNATIONALE "NATURE & PROGRES"

1. Les groupes

Article 1

L'aire géographique normale des groupes est en priorité le département ou l'équivalent territorial pour les pays étrangers.

Elle pourra être la région si le nombre d'adhérents est trop faible pour créer des groupes départementaux.

Les groupes ont la possibilité de créer des sections ; celles-ci ne sont pas prises en compte pour la représentation au Conseil Fédéral.

Article 2 Cadre général des statuts des groupes

Les groupes doivent obligatoirement faire figurer dans leurs statuts les points suivants :

- l'association créée doit s'appeler "Nature & Progrès" suivi du nom du département, de la région ou du pays ;
- les statuts du groupe doivent reproduire intégralement l'article 3 des statuts fédéraux hormis la phrase : "susciter la création de groupes Nature & Progrès et les fédérer" ;
- le groupe agit en liaison avec la Fédération et désigne un représentant et, le cas échéant, son suppléant au Conseil Fédéral de la Fédération ;
- tout adhérent d'un groupe est obligatoirement membre de la Fédération ;
- Les représentants au Conseil Fédéral et leurs suppléants seront désignés en conformité avec l'article 9 des statuts fédéraux ;
- en cas de dissolution du groupe, l'actif s'il y a lieu, sera dévolu à la Fédération ;
- le groupe s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et tout autre document statutaire de la Fédération ;
- le groupe s'engage à faire entériner par l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération ses statuts ou leurs modifications ultérieures ;
- toute expression publique faite au nom de Nature & Progrès ne peut engager un groupe local sans son accord, ni la Fédération sans accord de son Conseil Fédéral.

Article 3 Règles à respecter par les groupes locaux, mais dont l'inscription à leurs statuts n'est pas nécessaire

Les groupes locaux sont pleinement responsables des actions qu'ils peuvent mener à leur niveau. Les manifestations organisées par les groupes devront rester dans le cadre de l'article 3 des statuts de la Fédération. En cas de non respect de ce cadre, le Conseil Fédéral pourra exiger la suppression de toute référence à Nature & Progrès lors de cette manifestation.

Le groupe local s'engage à transmettre annuellement ses rapports -moral, d'activité et financier- au Bureau Fédéral ainsi qu'un prévisionnel quand des actions demandent un financement pouvant mettre en péril économique l'association.

Les groupes doivent veiller à être couverts par une assurance responsabilité civile en adéquation avec leurs activités.

En cas de litige entre adhérents d'un même groupe, mettant en cause la vie de ce groupe, un ou plusieurs membres du Conseil Fédéral (et/ou une ou plusieurs personnes mandatées par celui ci) assisteront à une Assemblée Générale de conciliation. Si la conciliation n'a pas été possible, le Bureau Fédéral soumettra la situation à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 4 : Adhésions

Le montant minimal des adhésions est fixé par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Bureau Fédéral.

Les adhésions sont perçues :

- pour les adhérents titulaires de la mention : par la Fédération.
Un pourcentage de 60% de ces adhésions est reversé par la Fédération aux groupes auxquels ils sont rattachés.
- pour les autres adhérents : par les groupes.
Un pourcentage de 40% du montant de ces adhésions est reversé à la Fédération par les groupes.

Ces reversements sont effectués annuellement au cours du premier trimestre pour l'année antérieure.

2. Le collège des membres actifs isolés

Article 5

Tout adhérent n'entrant pas dans l'aire géographique d'un groupe (départemental, régional ou national) est obligatoirement membre du collège des membres actifs isolés.

A partir de 5 membres actifs isolés dans un département, la création d'un groupe est souhaitée et doit être envisagée et accompagnée par le Bureau Fédéral.

Les membres actifs isolés s'engagent individuellement à respecter les statuts, le règlement intérieur et tout autre document statutaire de la Fédération.

Article 6

Le collège des membres actifs isolés est administré directement par le Conseil Fédéral qui doit organiser la désignation de son représentant au Conseil Fédéral et de son suppléant en amont de l'Assemblée Générale annuelle.

Le montant des cotisations est identique à celui des membres des groupes.

Les cotisations sont perçues directement par la Fédération.

3. Autres dispositions

Article 7 : Commissions et chargés de missions

Des commissions pourront être constituées au fur et à mesure des besoins par le Conseil Fédéral sur des sujets déterminés. Un référent issu du Conseil Fédéral et un animateur devront être désignés.

Elles auront un rôle consultatif et devront présenter leurs rapports de travail au Conseil Fédéral.

Les membres de ces commissions travailleront en priorité par courriel, courrier, fax ou téléphone. Les frais engagés seront remboursés sur justificatifs après approbation de leur budget de fonctionnement par le Bureau Fédéral.

Des chargés de mission pourront être nommés par le Bureau Fédéral. Ils pourront être indemnisés dans les limites imposées par la loi sur les associations et pour des tâches nécessaires. Les modalités de fonctionnement se composent d'une feuille de route, d'un budget prévisionnel et d'un rapport écrit sur les conclusions de la mission.

Article 8 : Modalités de radiation

Selon la qualité des membres assignés et après constatation du motif jugé grave (article 6 des statuts), le Bureau Fédéral sur proposition du Conseil Fédéral convoque :

- Cas des groupes : le représentant du groupe au Conseil Fédéral et le président du groupe local concerné.
- Cas des membres actifs isolés : le membre actif isolé et le représentant du collège.

La convocation des personnes concernées se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. La décision est prise par le Bureau Fédéral même en cas d'absence des parties ou personnes convoquées.

Les sanctionnés disposent de quinze jours ouvrables après notification de la décision pour faire appel et demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale annuelle (article 6 des statuts). Cet appel est adressé au **Secrétariat du Bureau Fédéral** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le **Secrétariat du Bureau Fédéral** a l'obligation d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale annuelle. Cet appel est suspensif de la décision.

Article 9 : Election, scrutin secret

En l'absence de consensus, le vote à main levée est privilégié. Toutefois, le scrutin secret est utilisé pour toutes les élections concernant des personnes ou si un participant le demande.

Article 10 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance est possible pour les consultations urgentes et exceptionnelles décidées par le Conseil Fédéral.

Article 11 Commissions de gestion de la mention

11.a Commission mixte d'agrément et de contrôle Fédérale (Comac Fédérale).

La Comac fédérale est responsable de l'attribution de la mention Nature & Progrès (marques collectives déposées) en conformité avec le Règlement d'Utilisation de la Marque (RUM). Dans ce cadre, elle garantit le respect des engagements des titulaires de la mention et décide des éventuelles sanctions et pénalités qui leur seraient applicables.

Elle est agréée annuellement par le Conseil Fédéral.

Elle se compose de représentants des COMAC locales ~~et de l'administrateur de la mention.~~

Comac locale : Fonctionnement, nomination, durée, validation : voir les statuts des groupes.

11.b Comité Technique Interne

Le Comité Technique Interne coordonne, sous la responsabilité du ~~Bureau~~ **Conseil Fédéral**, la révision des cahiers des charges de Nature & Progrès servant de base à l'attribution de la mention.

Il peut être consulté pour toute expertise technique utile à la gestion de la mention.

Article 12 Remboursement des frais

Pour les administrateurs :

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de téléphone et tous frais annexes engagés pour le bon fonctionnement de la Fédération. Ils pourront être remboursés des frais de représentation après accord préalable du Bureau Fédéral et sur fourniture de justificatifs.

Les administrateurs chargés de mission pour une tâche indépendante de leurs fonctions bénévoles pourront toucher un dédommagement ou une rémunération.

Le montant de ces indemnités ou rémunérations devront être en accord avec les lois sur les associations 1901.

Article 13 Élection de l'administrateur du représentant des salariés à l'Assemblée générale

~~L'administrateur~~ Le représentant des salariés au Bureau Conseil Fédéral doit être désigné au minimum un mois avant l'Assemblée Générale annuelle. Le résultat de ce vote sera transmis au Conseil Fédéral au plus tard 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

~~L'administrateur~~ Le représentant des salariés doit avoir un minimum de six mois d'ancienneté et son temps de travail au sein de la Fédération doit être au minimum un mi-temps.

En cas de démission ou de départ en cours d'année de ce représentant des salariés au Bureau Fédéral à l'Assemblée générale, une autre élection sera réalisée pour couvrir le temps restant avant l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le représentant des salariés peut suivre les débats du Conseil Fédéral mais a une voix délibérative uniquement à l'Assemblée Générale.

Article 14 Modalités de dépôt des contributions et motions des groupes à l'Assemblée Générale annuelle

Ces documents seront transmis par les groupes au Bureau Fédéral au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle. Le Bureau Fédéral devra, après validation de leur expression, les transmettre au Conseil Fédéral au plus tard deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Règlement Intérieur modifié et approuvé par le Conseil Fédéral l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2013 11 juin 2022 à Alès